

N° 16 / 2020 pénal
du 23.01.2020
Not. 2979/12/CD
Numéro CAS-2019-00029 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg** a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-trois janvier deux mille vingt,**

sur le pourvoi de :

X, né le (...) à (...), demeurant à (...),

prévenu et défendeur au civil,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Laurent NIEDNER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public,**

et de :

la société anonyme SOC1), établie et ayant son siège social à (...),

demanderesse au civil,

l'arrêt qui suit :

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 12 février 2019 sous le numéro 61/19 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil formé par Maître Laurent NIEDNER, avocat à la Cour, au nom de X, suivant déclaration du 8 mars 2019 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 8 avril 2019 au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du conseiller Michel REIFFERS et les conclusions de l'avocat général Elisabeth EWERT ;

Sur les faits :

Selon l'arrêt attaqué, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, avait condamné X à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis probatoire et à une amende du chef d'infractions de faux, d'usage de faux, d'escroquerie et d'abus de confiance, ainsi qu'au paiement de dommages-intérêts à la société SOC1). La Cour d'appel a confirmé les condamnations au pénal, sauf à rectifier le libellé de certaines des infractions retenues, et a réduit le montant alloué à la partie demanderesse au civil.

Sur la recevabilité du pourvoi :

Aux termes de l'article 43, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, la partie qui exerce le recours en cassation doit, dans le mois de la déclaration, à peine de déchéance, déposer au greffe où sa déclaration a été reçue, un mémoire signé par un avocat à la Cour, et, aux termes de l'alinéa 2 du même article, le mémoire du défendeur au civil doit, sous peine de déchéance, être signifié à la partie civile avant d'être déposé.

Le demandeur en cassation n'a pas signifié son mémoire à la partie civile constituée en cause.

Il en suit qu'il est à déclarer déchu de son pourvoi au civil.

Au pénal, le pourvoi, introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

Sur le second moyen de cassation, qui est préalable :

« tiré de la violation de la loi, sinon de la fausse application de celle-ci et plus particulièrement de l'article 89 de la Constitution et des articles 249 et 587 combinés du Nouveau code de procédure civile,

en ce que la Cour n'a pas répondu au moyen de l'actuel demandeur en cassation suivant lequel les tableaux incriminés faisaient l'objet d'un contrôle systématique de la part de la société avant le règlement des sommes correspondantes (page 37 de l'arrêt attaqué),

alors que conformément à l'article 89 de la Constitution et aux articles 249 et 587 combinés du Nouveau code de procédure civile, toute décision de justice doit être motivée et que le fait pour la Cour d'appel de ne pas avoir répondu aux moyens ci-dessus indiqués, revient à une violation des susdits articles. ».

En tant que tiré de la violation de l'article 89 de la Constitution et des articles 249 et 587 du Nouveau code de procédure civile, le moyen vise le défaut de réponse à conclusions, qui constitue une forme du défaut de motifs, partant un vice de forme.

Une décision judiciaire est régulière en la forme dès qu'elle comporte une motivation, expresse ou implicite, sur le point considéré.

En retenant que

« Il [X] conteste, par ailleurs, que l'article 196 du Code pénal puisse s'appliquer en ce qui concerne ces documents, étant donné qu'ils ne constitueraient pas d'écrits protégés par la loi, dans la mesure où ceux-ci auraient fait l'objet d'une vérification systématique par la société. Il renvoie à cet égard à l'audition du témoin A) qui a déclaré que si la fiduciaire SOC2) avait procuration sur le compte de la société, les décomptes de salaire avaient cependant été envoyés pour vérification et contrôle à la société avant paiement.

(...)

En ce qui concerne le deuxième élément, à savoir l'écrit protégé, il convient de relever tout d'abord que le terme << écrit >> est relativement large en ce qu'il permet de viser tout document écrit, qu'il soit manuscrit ou non. Il permet donc d'englober les disquettes informatiques, les tableaux EXCELL, etc. Ainsi, d'après la jurisprudence, un écrit est-il protégé dès qu'il a, en raison de son contenu ou de sa forme, une valeur de crédibilité ou encore dès qu'il bénéficie, en raison de la loi ou des usages, d'une présomption de sincérité. Il doit être susceptible de faire preuve dans une certaine mesure. A cet égard, il convient de renvoyer à un arrêt de la Cour de cassation rendu le 20 décembre 2018 selon lequel il a été retenu que : << un écrit protégé par la loi est un écrit pouvant faire preuve dans une certaine mesure, c'est-à-dire, qui s'impose à la confiance publique, de sorte que l'autorité publique ou les particuliers qui en prennent connaissance ou auxquels il est présenté, peuvent se convaincre de la réalité de l'acte ou du fait juridique constaté par cet écrit ou sont en droit de lui accorder foi >> (Cour de cassation, 20 décembre 2018, Numéro CAS-2018-00074 du registre).

En l'occurrence, tel est le cas, étant donné qu'il s'agit d'un tableau EXCELL qui est censé faire preuve des déclarations de X, qui, à l'époque des faits, était le gérant de la succursale luxembourgeoise de la société. »

la Cour d'appel a répondu au moyen soulevé par le demandeur en cassation.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

Sur le premier moyen de cassation :

« tiré de la violation de la loi, et plus particulièrement de l'article 196 du Code pénal,

en ce que la Cour d'appel, pour statuer comme elle l'a fait, a retenu qu'il y avait faux en écritures commis par le demandeur en cassation, mais sans justifier à suffisance qu'il s'agissait d'écrits protégés, à savoir, plus précisément, d'écrits destinés à faire foi dans une certaine mesure,

alors que l'article 196 suppose pour son application un écrit destiné à faire preuve d'une certaine façon, mais non un écrit sujet à vérification avant d'être suivi d'effets, et que la Cour d'appel en omettant de procéder à ce contrôle n'a pas donné de base légale suffisante à la condamnation du demandeur en cassation du chef de faux et d'usage de faux en écritures et a partant violé le susdit article. ».

En se déterminant par les motifs reproduits dans la réponse au second moyen de cassation, les juges d'appel, après avoir apprécié souverainement les éléments factuels de l'espèce, ont légalement justifié leur décision par une motivation exempte d'insuffisance et n'ont pas violé la disposition visée au moyen.

Il en suit que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation :

déclare le demandeur en cassation déchu de son pourvoi au civil ;

rejette le pourvoi au pénal ;

condamne le demandeur en cassation aux frais de l'instance en cassation, ceux exposés par le Ministère public étant liquidés à 12,25 euros.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-trois janvier deux mille vingt**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,
Michel REIFFERS, conseiller à la Cour de cassation,
Roger LINDEN, conseiller à la Cour de cassation,
Thierry SCHILTZ, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de l'avocat général Isabelle JUNG et du greffier Viviane PROBST.